

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N° 1601141**

---

Elections des membres et des délégués consulaires de  
la chambre de commerce et d'industrie des îles de  
Guadeloupe  
Mme AF...AI...

---

M. Ibo  
Président-rapporteur

---

Mme Pater  
Rapporteur public

---

Audience du 9 février 2017  
Lecture du 14 février 2017

---

28-06-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Guadeloupe  
(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, un mémoire en réplique et deux autres mémoires, enregistrés, respectivement, les 14 novembre 2016, 5 décembre 2016, 6 décembre 2016 et le 30 janvier 2017, Mme AF...AI..., candidate du groupement « Entreprises unies et fortes pour une nouvelle donne » aux élections de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, demande au Tribunal :

1°) de prononcer l'annulation des opérations électorales qui ont eu lieu du 20 octobre au 2 novembre 2016 et aux termes desquelles la liste « Ensemble pour l'entreprise des îles de Guadeloupe » a obtenu la totalité des sièges de membres et la majorité de sièges de délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;

2°) d'ordonner l'organisation de nouvelles élections conformément aux dispositions légales ;

3°) de nommer des observateurs extérieurs pour le contrôle et le suivi des différentes étapes de ces élections ;

4°) de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- sa protestation déposée au greffe le lundi 14 novembre 2016 à 11 heures 18 dans le délai de cinq jours prévu à l'article R. 119 du code électoral n'est pas tardive en application de l'article 642 du code civil qui permet la prolongation de ce délai jusqu'au premier jour ouvrable quand il expire, comme en l'espèce, un dimanche ;
- l'organisation de ces élections a été faite en méconnaissance des dispositions de l'article L. 713-16 du code du commerce, qui prévoit que le candidat à l'élection d'une chambre de commerce et d'industrie de région doit avoir un suppléant de sexe opposé ; la chambre de commerce et d'industrie territoriale des îles de Guadeloupe est bien une chambre de commerce et d'industrie de région ; par conséquent, en vertu de l'article L. 713-6 du code de commerce, il y a obligation de l'observation de la parité à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, laquelle est une chambre de commerce et d'industrie de région ;
- la qualification de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des îles de Guadeloupe de chambre de commerce et d'industrie de région impliquait, en application de l'article R. 713-17 du code de commerce, que les enveloppes d'acheminement de votes comportassent aussi bien la mention de CCIT que celle de CCIR, ce qui n'a pas été le cas ;
- la quasi-totalité des commerçants ont reçu le matériel de vote après la date limite du 20 octobre 2016, ce en méconnaissance de l'article 713-14 du code du commerce qui prévoit qu'un délai minimum de 13 jours avant le scrutin soit laissé aux électeurs pour la réception du matériel de vote, circulaires comprises ;
- le préfet de la région Guadeloupe a installé la commission d'organisation des élections seulement le 4 novembre 2016 alors que l'article R. 713-13 du code du commerce prévoit que cette installation devait se faire au plus tard le 15 septembre 2016 ;
- les électeurs n'ont pu exercer leur droit de vote que jusqu'au 31 octobre 2016, la Poste, entreprise chargée de l'acheminement des votes ayant ses bureaux fermés le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et le 2 novembre 2016, ce dernier jour étant férié en Guadeloupe ; les électeurs n'ont pu ainsi exercer leur droit de vote pendant deux jours ;
- une candidate de leur groupement n'a pu présenter sa candidature en raison du mauvais classement de son entreprise par la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;
- l'organisation du vote par correspondance par la préfecture a été défectueuse en ce que de nombreux commerçants n'ont pas reçu leurs enveloppes pour voter aux élections de membres ou de délégués consulaires, les ont reçus hors-délai, après le 2 novembre 2016 ou n'ont reçu qu'une seule catégorie d'enveloppes : membre ou délégué ;
- de nombreuses enveloppes ont été retournées à l'administration faute d'un adressage correct ;
- l'élection a été marquée par la présence omnipotente de Mme Koury, présidente sortante et qui a été partielle lors de ces élections auxquelles plusieurs membres de sa famille ont participé ;
- l'administration préfectorale n'a pas communiqué au Tribunal l'ensemble des centaines d'enveloppes "NPAI" qui lui ont été retournées ;
- lors de sa consultation des documents issus du dépouillement transmis par la préfecture de région au Tribunal, elle a pu constater que plusieurs de ces enveloppes NPAI présentaient des anomalies au niveau de la mise sous pli, puisque le nom et l'adresse de l'électeur n'apparaissaient pas dans le porte-adresse, d'où l'impossibilité de distribuer ces enveloppes à leur destinataire ; elle a relevé une enveloppe au nom d'un destinataire décédé depuis 1989, ce qui pose le problème de la mise à jour des listes électorales ;
- le marché lancé par la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe avec la société Simpac pour l'organisation des élections est entaché d'irrégularité ;

- il est nécessaire que les instruments d'authentification de chaque électeur lui soient notifiés par voie électronique et non par correspondance afin d'envisager un vote électronique pour ces élections consulaires ;

Par un mémoire, enregistré le 22 novembre 2016 M. Koury et 20 autres membres de la liste "Ensemble pour l'entreprise des îles de Guadeloupe" (EEIG) ont conclu au rejet de la protestation et à la condamnation de Mme AI...à leur verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, la protestation enregistrée le 14 novembre 2016 est tardive au regard des prescriptions de l'article R. 119 du code électoral ;
- les griefs invoqués par Mme AI...ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le préfet de la région Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la protestation est tardive, ayant été enregistrée le 14 novembre 2016 alors que les résultats ont été proclamés le 8 novembre 2016 ;
- les moyens soulevés par Mme AI...ne sont pas fondés ;
- en particulier, le décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale précisant qu'il s'agit d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale, le régime applicable aux élections dont s'agit est celui applicable aux CCI territoriales et par conséquent la règle de la parité n'était pas applicable ;
- c'est le vote par correspondance qui a été retenu par les membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe et par le ministre de l'économie de l'industrie et du numérique ; ce mode de scrutin a été rappelé aux électeurs par arrêtés, par voie de presse et sur le site internet de la préfecture ;
- la commission d'organisation des élections a attiré l'attention des électeurs pour que leur pli soit bien déposé à la Poste dans des délais compatibles avec un affranchissement dûment enregistré au plus tard le 2 novembre à minuit, en ajoutant une notice rappelant la date de clôture du scrutin fixée au 2 novembre 2016 et en invitant les électeurs à voter au plus tard le 31 octobre 2016 ;
- les listes électorales établies par la chambre de commerce et d'industrie ont été mises à la disposition du public du 18 juillet au 25 août 2016 inclus et les lieux et modalités de consultation de ces listes ont été précisés aux électeurs par voie de communiqué de presse ;
- les opérations de dépouillement ont été réalisées régulièrement ; les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité de ses membres, en présence des scrutateurs et du public ;

Un mémoire a été présenté le 6 février 2017 à 8 heures 40 soit après la clôture de l'instruction par le préfet de la région Guadeloupe.

Une note en délibéré a été présentée le 10 février 2017 à 10 h 38 mn pour M. B...Koury et autres.

Une note en délibéré a été présentée le 9 février 2017 par MmeAI...

Une note en délibéré a été présentée le 10 février 2017 à 12 h 17mn, par le préfet de la région Guadeloupe.

Une note en délibéré a été présentée les 12 et 13 février 2017 pour M. Koury et autres.

Une note en délibéré a été présentée le 13 février 2017 à 14 heures 30 par MmeAI...

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de procédure civile ;
- le code électoral ;
- la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 ;
- la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 ;
- le décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010 ;
- le décret modifié n° 91-739 du 18 juillet 1991, relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupes inter-consulaires ;
- le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ibo,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de MadameAI... ;
- celles de Maîtres Désirée et Sistéron, pour MM. Koury et autres ;
- et celles de Mmes K...et BA...et de M.N..., représentants le préfet de la région Guadeloupe.

Sur la recevabilité de la protestation présentée devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 modifié : « *Les recours en annulation des élections aux chambres de commerce et d'industrie peuvent être formés par tout électeur et par le préfet dans les conditions prévues aux articles L. 248, R. 119, R. 120, R. 121 et R. 122 du code électoral. Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 de ce code court à compter de la proclamation des résultats...* » ; qu'aux termes de l'article 36 du même décret : « *Lorsque les dates fixées par le présent chapitre ou le dernier jour des délais qu'il impartit tombent un jour férié ou un samedi, ils sont reportés jusqu'au dernier jour ouvrable qui suit...* » ;

2. Considérant que pour être recevable, une protestation doit être présentée dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que si le scrutin s'est déroulé jusqu'au 2 novembre 2016, le cachet de la poste faisant foi, les résultats des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ont été

proclamés le 8 novembre à 13 h 50 ; qu'ainsi, le délai de cinq jours prévu par les dispositions susrappelées courait à compter du 8 novembre 2016, jour de la proclamation des résultats et expirait le 13 novembre suivant ; que, toutefois, le 13 novembre 2016 étant un dimanche, la protestation enregistrée au greffe le premier jour ouvrable suivant, à savoir le 14 novembre, n'était pas tardive ; qu'il résulte de ce qui précède que la tardiveté opposée tant par le préfet de la région Guadeloupe que par M. B...Koury et autres ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales closes le 2 novembre 2016 pour la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs de la protestation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 711-1 du code de commerce : « *Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont créées par décret sur la base du schéma directeur mentionné au 2° de l'article L. 711-8. L'acte de création fixe la circonscription de la chambre et son siège ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée/Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont rattachées aux chambres de commerce et d'industrie de régionale.(...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 711-6 du même code : « *Dans chaque région, il est créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région. La circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région est la région ou, en Corse, le ressort de la collectivité territoriale. Son siège est fixé par décret, après avis des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France rattachées./Dans les régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le même établissement public exerce les missions attribuées aux chambres de commerce et d'industrie de région et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales. Il est dénommé chambre de commerce et d'industrie de région. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 713-16 du même code : « *Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu./Les membres des chambres de commerce et d'industrie de région, départementales d'Ile-de-France et territoriales sont élus le même jour, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat./Le candidat à l'élection des membres d'une chambre de commerce et d'industrie de région et son suppléant sont de sexe différent.* » ; qu'aux termes du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 713-8 du code de commerce : « *Tout candidat à l'élection de membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région se présente avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables. (..)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti au vote de l'article 69 de la loi du 4 août 2014, duquel est issu le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 713-16 du code précité, qu'en décidant d'instaurer la règle de parité prévue à l'article L. 713-16 du code de commerce pour les chambre de commerce de région, le législateur a entendu arriver à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes au sein des instances dirigeantes des milieux économiques, dont ne sauraient être exclus les membres des chambres de commerce et d'industrie régionales relevant de régions monodépartementales ;

5. Considérant que si, par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010, il a été créé, après fusion des chambres de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre, une « *chambre de commerce et d'industrie territoriale* » dénommée *chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe*, ayant pour circonscription l'archipel de la Guadeloupe, les îles des Saintes, de la Désirade et de Marie-Galante, recouvrant exactement la région

Guadeloupe et assurant l'ensemble des missions attribuées aux chambres de commerce et d'industrie, ces dispositions réglementaires n'ont pu légalement avoir pour objet ou pour effet de déroger d'une part, à la règle selon laquelle il y a une chambre de commerce et d'industrie par région, et d'autre part, aux modalités d'élections prévues à l'article L. 713-16 du code de commerce telles qu'issues de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, lesquelles imposent que le candidat à l'élection des membres d'une chambre de commerce et d'industrie de région et son suppléant sont de sexe différent ; que, par suite, le préfet de la région Guadeloupe n'a pu légalement se fonder, en l'absence de disposition législative dérogatoire expresse, sur les dispositions du décret du 7 octobre 2010 qualifiant la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe de « *chambre de commerce et d'industrie territoriale* » pour valider les candidatures à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe issue du vote par correspondance du 20 octobre 2016 au 2 novembre 2016, en les dispensant du respect de la règle de la parité précitée au motif qu'il n'avait pas été créé par décret de chambre régionale ;

6. Considérant qu'il est constant que le préfet de la région Guadeloupe a validé les listes de candidatures sans exiger qu'elles remplissent la condition de parité prévue à l'article L. 716-2 du code de commerce, alors que la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe n'aurait pu ne pas avoir légalement le statut de chambre de commerce et d'industrie de région en application des dispositions législatives précitées, quelque soit la dénomination que lui a donnée le décret du 7 octobre 2010 ; que cette méconnaissance des dispositions précitées par le préfet de région est à elle seule de nature à vicier le scrutin et à entraîner l'annulation de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ; que par conséquent, Mme AI...est fondée à demander l'annulation de l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre 2016 au 2 novembre 2016 pour la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales closes le 2 novembre 2016 pour la désignation des délégués consulaires de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe :

7. Considérant, en premier lieu, qu'en admettant que Mme AI...ait entendu invoquer le non respect de la parité dans la présentation des candidatures, un tel grief est inopérant dès lors que les dispositions de l'article L. 716-2 du code de commerce ne sont pas applicables à l'élection des délégués consulaires ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme AI...soutient qu'un nombre important d'électeurs a été privé du droit de vote en raison, d'une part, du retard pris par la commission d'organisation des élections pour leur adresser le matériel de vote qui ne leur serait parvenu qu'au cours de la période du 29 octobre 2016 au 2 novembre 2016, et, d'autre part, en raison de ce que plusieurs centaines d'autres n'ont pas reçu à leur domicile ce matériel, ce grief, qui est réfuté par le préfet de la région Guadeloupe, n'est pas assorti d'éléments de preuve suffisants ; que la circonstance d'ailleurs imprécise invoquée par Mme AI...que le nombre des enveloppes contenant le matériel de vote retournées à l'administration s'est élevé à 1400, soit un pourcentage supérieur à 5% du nombre d'inscrits, n'est pas suffisante pour entraîner l'annulation du scrutin ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu de l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, la date d'ouverture du scrutin a été fixée au jeudi 20 octobre 2016 et sa fermeture l'a été au 2 novembre 2016 ; qu'il résulte de l'instruction que si le 2 novembre est considéré comme un jour chômé en Guadeloupe et si les services de la Poste étaient fermés ce jour là et si enfin l'administration préfectorale n'a pris aucune disposition de nature à pallier efficacement cette vacance des services d'acheminement des courriers, ce qui a eu pour effet de clôturer le scrutin de manière prématurée le 31 octobre 2016 et de priver les électeurs de la possibilité de voter pendant deux jours, Mme AI..., qui soutient de manière globale sans étayer ses allégations d'élément probant n'établit pas que ce raccourcissement irrégulier de deux jours du scrutin aurait été de nature à altérer la sincérité de l'élection des délégués consulaires de Basse-Terre ou de Pointe-à-Pitre ;

10. Considérant, en cinquième lieu, que la circonstance que le taux de participation aux élections consulaires ait été important et en nette progression par rapport aux renouvellements quinquennaux précédents n'est pas, à elle seule, de nature à altérer la sincérité des opérations électorales ; que le vote électronique, alors même qu'il est de nature à favoriser la sincérité du scrutin, n'a constitué qu'une faculté pour l'administration ; que la circonstance que seul le vote par correspondance ait été autorisé par la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe alors qu'il n'existait aucun obstacle technique à l'exercice du vote électronique n'est pas, à elle seule, révélatrice de l'existence de fraudes organisées par les candidats proclamés élus ou par l'administration de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ; qu'il en est de même des anomalies relevées par la protestataire au niveau du porte-adresse « de centaines d'enveloppes " N.P.A.I" » ;

11. Considérant, en sixième lieu, que s'il est reproché à la présidente sortante de la chambre d'avoir eu une présence « omnipotente, omniprésente et omnisciente » il résulte de l'instruction que celle-ci a participé aux différentes opérations électorales en ses qualités de membre de droit de la commission d'établissement des listes électorales et de membre de la commission d'organisation des élections des membres de la chambre de commerce et des délégués consulaires prévue par les dispositions des articles L. 713-17 et R. 713-13 du code de commerce ; que la protestataire ne démontre pas que cette présidente se serait livrée, à l'occasion du déroulement des opérations électorales, à des agissements de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

12. Considérant, en septième lieu, que s'il n'est pas contesté que le préfet de la région Guadeloupe a modifié, par un arrêté du 4 novembre 2016, la composition de la commission d'organisation des élections à l'occasion des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe et des délégués consulaires fixée par un arrêté du 9 septembre 2016 en y adjoignant deux membres de l'opérateur chargé de la distribution et de la propagande (La Poste), cette modification, si elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 713-13 du code du commerce qui prévoient que le préfet installe au plus tard le 15 septembre précédant le scrutin, cette circonstance n'a pas eu pour effet de vicier le scrutin ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme AI...n'est pas fondée à demander l'annulation des opérations électorales pour la désignation des délégués consulaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre ;

Sur la suspension du mandat des candidats élus :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 250-1 du code électoral, « *le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manoeuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée* » ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article R. 713-28 du code de commerce : « *Les recours en annulation des élections aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région peuvent être formés par tout électeur et par le préfet dans les conditions prévues aux articles L. 248, et R. 119 à R. 122 du code électoral. Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 de ce code court à compter de la proclamation des résultats. L'appel est formé dans un délai d'un mois devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R. 811-1 à R. 811-4 du code de justice administrative. Il est jugé comme affaire urgente.* » ; qu'aucune de ces dispositions ne prévoit de faire application aux élections aux chambres de commerce et d'industrie des dispositions des articles L.250 et L. 250-1 du code électoral, selon lesquelles, d'une part, les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations, d'autre part, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, malgré l'appel, la suspension du mandat de ceux dont l'élection est annulée ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux mêmes élections ne prévoyant le maintien en fonction des membres et délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie irrégulièrement élus jusqu'à l'organisation de nouvelles élections, l'annulation des opérations électorales entraîne nécessairement la cessation de leur mandat à compter de la notification du jugement ; que, dès lors, les conclusions tendant à la suspension des mandats des membres et délégués consulaires dont l'élection est annulée doivent être rejetées ;

Sur la demande d'organisation de nouvelles élections sous le contrôle d'observateurs extérieurs :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article R. 713-29 du code du commerce : « *En cas d'annulation partielle ou totale devenue définitive des élections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de région et sauf si cette annulation est prononcée moins d'un an avant un renouvellement général, il est procédé, dans le délai de deux mois, à un nouveau scrutin pour pourvoir les sièges vacants. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ainsi que dans les cas prévus au I et au II de l'article L. 713-5, le préfet arrête les dates et les délais des différentes opérations électorales* » ; que le présent jugement, qui annule les opérations électorales auxquelles il a été procédé pour la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, qui n'est pas définitif, à défaut de l'expiration du délai d'appel, n'implique pas, à la date du présent jugement qu'il soit organisé des nouvelles élections ; que par suite les conclusions susanalysées doivent être rejetées ; .



Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
 « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

19. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la protestataire, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser quelle que somme que ce soit à M. Koury et autres ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner les défendeurs à verser à Mme AI...la somme qu'elle demande sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Les opérations électorales clôturées le 2 novembre 2016 en vue de la désignation de membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe sont annulées dans leur ensemble.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de M. B...Koury et autres tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme AF...AI..., à M. AK... C..., à M. E... U..., à Mme AI...BJ..., à M. AR..., à Mme BE..., à M. D... V..., à Mme AP..., à M. Q... Z..., à Mme AT..., à M. AY..., à Mme O...AC..., à M. AM..., à M. AX..., à M. H... Y..., à M. BB..., à M. X... I..., à M. AE... -BO... BP..., à M. AQ..., à Mme BG..., à M. AD... I..., à M. S... A..., à M. W... -BM... BN..., à M. BC..., à M. AH..., à M. F... C..., à M. AW..., à M. AS..., à M. BF..., à M. L... AG..., à M. BD..., à M. M... AJ..., à M. AA... AB..., à M. AL... Z..., à Mme AV..., à M. AZ..., à Mme AO..., à M. AU..., à M. BH... B..., à M.AN..., à M. P... J..., à M. G... -BK...Z..., à M. AL...C..., à M. BI... AB..., à M. T... -BL... Pierre, à M. R... AB...et au préfet de la région Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 9 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
 M. Amadori, conseiller,  
 M. Dujardin, conseiller .  
 Lu en audience publique le 14 février 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

A. IBO

A. AMADORI

La greffière,

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au préfet de la région Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.